



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 19

Réunion du 21 Janvier 2026 à 10 heures

**Présents :** BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

**Excusés :** CECROPS Géraldine, DELCROIX Laurent

**Assiste à la réunion :** MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

### RAPPEL

#### INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**Permanence week-end :** La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes)  **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

**En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE** (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

\*\*\*\*\*

#### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 21 janvier 2026

\*\*\*\*\*

#### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### **4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :**

- Coupe U15 District Family Park – 55175615 – ST BENOIT HUISMES F. 1 c/ CHARGE ES 1 du 20/12/2025 (FDM papier manque la partie CHARGE ES)
- U13 Départemental 4 Poule E – 55358384 – AMBOISE AC 3 c/ ST SYMPHORIEN FEM. 3 du 17/01/2026
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346391 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 17/01/2026
- U11 Niveau 1 Poule B – 54753118 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 1 du 06/12/2025 (rappel – 1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 2 Poule B – 54753282 – CHAMBRAY FC 2 c/ TOURS SUD AS 2 du 06/12/2025 (rappel – 1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 2 Poule C – 55346726 – ACP TOURS 1 c/ MONTLOUIS FC 3 du 17/01/2026
- U11 Niveau 2 Poule D – 54753311 – ACP TOURS 1 c/ RENAUDINE US 1 du 06/12/2025 (rappel – 1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346770 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ CHARGE ES 1 du 17/01/2026
- U11 Niveau 4 Poule B – 54754116 – ST MARTIN LE BEAU 2 c/ GATINE CHOISILLES FC 2 du 13/12/2025 (rappel – 1<sup>ère</sup> phase)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347350 – PAYS LANGEAISIEN FC 2 c/ LA RICHE RACING 5 du 17/01/2026

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 27 janvier dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

– Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### **5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :**

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

#### **6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

#### **Arrêté Municipal sur les installations de SAVIGNE SUR LATHAN :**

La Commission prend connaissance d'un arrêté municipal sur les installations de SAVIGNE SUR LATHAN le vendredi 16 janvier 2026 après 17 heures.

Elle tient à souligner que les arrêtés municipaux doivent impérativement parvenir au District le **vendredi avant 12 heures**.

Elle note qu'exceptionnellement et afin d'éviter aux équipes et aux officiels de se déplacer inutilement, la permanence District, prévenue le vendredi 16 janvier 2026 en soirée par le club PAYS SAVIGNEEN FC, a décidé d'annuler la rencontre suivante :

- **Départemental 4 Poule C – 54780631 – PAYS SAVIGNEEN FC 1 c/ ST NICOLAS DE BOURGUEIL 2**

La Commission fixe la nouvelle date de la rencontre ci-dessus au **Dimanche 15 Mars 2026**.

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>55345747</b>	
<b>Date</b>	<b>17 janvier 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Départemental 3 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VALLEE DU LYS ASVL 2</b>	<b>TOURS SUD AS 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les rapports des deux clubs en présence mentionnant :
  - l'heure du match sur footclub et sur le site officiel du District d'Indre et Loire de Football : 14h15
  - l'absence de l'équipe TOURS SUD AS à 14h15
  - l'arrivée de l'équipe de TOURS SUD AS à 14h35
  - l'heure du match mentionnée sur l'application MyFFF du dirigeant de TOURS SUD : 15h15
- Considérant le courriel de la Fédération Française de Football, service informatique, en date du 20 janvier 2026 reconnaissant un bug informatique entre le site et MyFFF le week-end dernier.

Par ces motifs, la Commission :

- Ne peut retenir l'entièvre responsabilité au club TOURS SUD du retard de son équipe.
- Note le bug informatique de la Fédération Française de Football sur l'application MyFFF et demande au club de procéder à une nouvelle mise à jour de cette application.
- Donne match à jouer le samedi 28 février 2026.

\*\*\*\*\*

## **7 – FORFAIT GENERAL**

<b>Match</b>	<b>53680945</b>	
<b>Date</b>	<b>18 Janvier 2025</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 1</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHAMBRAY FC 2</b>	<b>VAL DE BRENNE FC 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 15 janvier 2026 à 18h36 du Président du club CHAMBRAY FC, mentionnant le forfait général de son équipe en Championnat Départemental 1.
- Considérant l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
- **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points**

**acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, 9 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de CHAMBRAY FC engagée dans ce championnat, soit 41 % telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois-quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier ;

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe de CHAMBRAY FC 2 forfait général sur ce championnat.
- Décide de classer le club de CHAMBRAY FC 2 12<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 1 et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club CHAMBRAY FC, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 1000 €. (13 matchs restant à jouer x 175 €. droits d'engagement = 2275 €. maximum plafonné à 1000 €.) au club de CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **8 - RESERVES D'AVANT MATCH :**

Match	<b>53661682</b>
Date	<b>18 Janvier 2026</b>
Catégorie / Division / Poule	<b>Seniors</b>
Clubs en présence	<b>LA VILLE AUX DAMES ESVD 2</b> <b>Départemental 3 Poule E</b> <b>SAINT ANTOINE DU ROCHER 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT ANTOINE DU ROCHER et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club LA VILLE AUX DAMES ESVD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que l'équipe 1 du club LA VILLE AUX DAMES ESVD n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 17/18 janvier 2026 :
- Après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
  - Coupe Seniors 37 Groupama du 21/12/2025 – STE MAURE MAILLE FC 1 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 1  
Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de LA VILLE AUX DAMES ESVD n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :  
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- Dit la réserve recevable et non fondée.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.

- Porte à la charge du club SAINT ANTOINE DU ROCHER le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*

Match	53662693	
Date	18 Janvier 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	CROTELLES US 1	NOTRE DAME D'OE ES 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de CROTELLES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club NOTRE DAME D'OE ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que l'équipe 1 du club NOTRE DAME D'OE ES n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 17/18 janvier 2026 :
- Après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
  - Coupe Seniors 37 Groupama du 21/12/2025 – NOTRE DAME D'OE ES 1 c/ LE RICHELAIS FOOT 1

Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de NOTRE DAME D'OE ES n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. :  
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club CROTELLES US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

Match	54773178	
Date	18 Janvier 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8
Clubs en présence	AZAY CHEILLE SC 2	ESVRES SUR INDRE AS 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueuses du club AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que l'équipe 1 du club AZAY CHEILLE SC n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 17/18 janvier 2026 :
- Après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
  - Régional 2 Féminin du 14/12/2025 – MONTS AS 1 c/ AZAY CHEILLE SC 1

Il apparaît qu'**une joueuse a pris part à cette rencontre, CLEMENT Sendy, licence n° 2548381702.**

- Considérant que l'équipe Seniors 2 de AZAY CHEILLE SC était en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
   
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe AZAY CHEILLE SC 2 (0 but/- 1 point pénalité) c/ ESVRES SUR INDRE AS (3 buts/3 points).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club AZAY CHEILLE SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 9 – DOSSIERS EN INSTANCE – COMMISSION SPORTIVE :

### MATCHS ARRETES AVANT SON TERME :

Match	<b>53661408</b>	
Date	<b>13/12/2025</b>	
Catégorie / Division / Poule	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule B</b>
Clubs en présence	<b>LA CELLE POUZAY FC 1</b>	<b>SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 41ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS s'est présenté avec 9 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure de 2 joueurs du club SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS à la 39<sup>ème</sup> minute et à la 40<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que le club SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 41<sup>ème</sup> minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club LA CELLE POUZAY FC.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA CELLE POUZAY FC 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	<b>54752156</b>	
Date	<b>13 Décembre 2025</b>	
Catégorie / Division / Poule	<b>U13</b>	<b>Brassage Masse Niveau 1 Poule D</b>
Clubs en présence	<b>UNION FOOT TOURNAINE 3</b>	<b>RENAUDINE US 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 45ème minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que l'équipe 1 du club RENAUDINE US a quitté le terrain à la 45<sup>ème</sup> minute à la demande de son entraîneur.
- Considérant que le club RENAUDINE US n'avait alors plus aucun joueur sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute, sur le score de 5 à 0 en faveur du club UNION FOOT TOURAINE.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe RENAUDINE US 1 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe UNION FOOT TOURAINE 3 (5 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Après lecture des différents rapports reçus, décide de ne pas appliquer, à titre exceptionnel, l'amende pour abandon de terrain au club RENAUDINE US.

\*\*\*\*\*

#### DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Match	<b>545749628</b>
Date	<b>13 décembre 2025</b>
Catégorie / Division / Poule	<b>U17</b>
Clubs en présence	<b>SAINT CYR/LOIRE EB 2</b>
	<b>Départemental 1</b>
	<b>LA RICHE RACING 1</b>

La Commission prend note des différents courriels et rappelle au club de SAINT CYR/LOIRE EB les modalités d'accueil des équipes visiteuses.

\*\*\*\*\*

#### 10 – RETOUR COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE :

Match	<b>54769614</b>
Date	<b>5 décembre 2025</b>
Catégorie / Division / Poule	<b>Féminine à 11</b>
Clubs en présence	<b>ST PIERRE DES CORPS US 1</b>
	<b>ST SYMPHORIEN FA 2</b>

La Commission prend note de la décision de la Commission de l'appel disciplinaire en date du 13 janvier 2026 notifiant la perte du match par pénalité aux deux équipes en présence.

\*\*\*\*\*

#### 11 – TIRAGE AU SORT DES COUPES :

La Commission effectue les tirages au sort des Coupes Futsal (1/4 de finale).

**A vos agendas – Tirages au sort des coupes départementales chez nos partenaires**

#### Mardi 3 Février 2026 à 18 heures 30 à Win Sport School

- Coupe U18 Indre et Loire – 1/4 de finale
- Coupe 18 Win Sport School – 1/8<sup>ème</sup> de finale
- Coupe U15 Indre et Loire – 1/4 de finale



- Coupe U18 Féminine Win Sport School – ¼ de finale
- Coupe U15 Féminine – ¼ de finale

#### Mardi 10 Mars 2026 à 18 heures 30 à Groupama

- Coupe Seniors 37 Groupama – ¼ de finale
- Coupe Seniors 37 District – ¼ de finale
- Coupe Féminine à 8 – ½ finales
- Coupe Féminine à 8 Consolante – ½ finales
- Coupe Féminine à 11 – ¼ de finale



#### Mercredi 25 Mars 2026 à 18 heures 30 à Touraine Sport Formation

- Challenges D1-D3 Principal et Consolante – ¼ de finale
- Challenges D4 Principal et Consolante – ¼ de finale
- Coupes Seniors Futsal Principal et Consolante – ½ finales
- 



\*\*\*\*\*

#### **12 – COURRIELS DIVERS :**

##### **M. Sylvain FRADIN (arbitre officiel) – Courriel en date du 12 janvier 2026**

- Compte rendu de la rencontre Championnat Féminin : SAINT SYMPHORIEN FA 2 c/ ST PIERRE DES CORPS US du 18 janvier 2026 – pris note.

##### **Commission départementale d'appel disciplinaire**

- Procès-verbaux des réunions du 8 et 13 janvier 2026.

##### **Rapport Permanence District du week-end du 17 et 18 janvier 2026 de M. BROSSARD Christophe**

- Pris note.

\*\*\*\*\*

#### **13 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :**

##### **RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match**

###### **Préambule**

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

###### **Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

**Journées du 17 et 18 janvier 2026**

Date	Rencontre	Sanction	Manquement	Echéancier
17/01/2026 55341647	U15 Départemental 3 Poule C <b>ST SYMPHORIEN FA 2 c/ LOIRE ET VIGNES US 1</b>	20 €	1er	17/04/2026
17/01/2026 55358412	U13 Départemental 4 Poule F <b>LA VILLE AUX DAMES ESVD 2 c/ AMBOISE AC FEM. 4</b>	20 €	1er	17/04/2026
17/01/2026 55346253	U12 Départemental – Départemental 1 <b>MONTLOUIS FC 1 c/ LA RICHE 2</b>	20 €	1er	17/04/2026
17/01/2026 55346312	U12 Départemental – Départemental 2 <b>MONTS AS 1 c/ ACP TOURS 1</b>	20 €	1er	17/04/2026

-----

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 28 janvier 2026 à 10 heures.

**Régis MEUNIER**



Secrétaire de séance